

# Déclaration de fiducie pour régime d'épargne-retraite autogéré

Nous, la Canadian Western Trust Company, une société de fiducie constituée selon les lois du Canada, déclarons que nous agissons comme fiduciaire pour vous, le rentier nommé dans le formulaire d'inscription auquel cette déclaration est jointe, concernant le régime d'épargne-retraite autogéré de Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. (ci-après le « régime ») conformément aux conditions suivantes :

**Quelques définitions :** Dans cette déclaration, outre les termes définis ailleurs dans les présentes,

- « **Agent** » signifie la société nommée à l'alinéa 15;
- « **Cotisation** » signifie des apports au régime sous forme de comptant ou d'investissements;
- « **conjoint de fait** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **date d'échéance** » a la signification indiquée à l'alinéa 8 des présentes;
- « **époux** » et « **épouse** » ont la signification indiquée dans les lois fiscales;
- « **FERR** » signifie un fonds enregistré de revenu de retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **Loi** » signifie la loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **lois applicables** » signifie la Loi, les lois fédérales et provinciales régissant le régime, les actions du régime et les parties signataires des présentes, notamment les lois sur la protection des renseignements personnels et les lois sur les valeurs mobilières. Toute référence aux lois applicables sera considérée comme incluant ces lois, ainsi que les réglementations, les politiques, les règles, les ordonnances et les autres dispositions officielles qui en découlent, lesquelles peuvent être amendées, reconduites ou remplacées au besoin;
- « **lois fiscales** » signifie la loi de l'impôt sur le revenu et les lois fiscales de votre province de résidence, conformément à votre adresse sur le formulaire d'inscription;
- « **Nous** », « **nos** », « **notre** » signifient la Canadian Western Trust Company;
- « **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » signifie une commission ou une autre administration gouvernementale, ou encore une organisation d'autorégulation, chargée de réglementer la vente de valeurs mobilières dans une juridiction.
- « **revenu de retraite** » a la signification indiquée dans la loi;
- « **REER** » signifie un régime enregistré d'épargne-retraite, conformément à la définition indiquée dans la loi;
- « **vous** », « **votre** » et « **vos** » font référence à la personne ayant signé le formulaire de demande, qui sera par ailleurs titulaire du régime; (dans le cadre de la loi, vous êtes un « rentier » du régime).

**1. Enregistrement :** Nous solliciterons l'enregistrement officiel du régime, conformément aux lois fiscales. Le but du régime est de vous procurer un revenu de retraite.

**2. Cotisations :** Nous accepterons les cotisations versées par vous ou, si applicable, votre époux ou votre conjoint de fait. Vous et/ou cette autre personne serez entièrement responsables de vérifier les limites maximales de cotisation de chaque année fiscale conformément aux lois fiscales, ainsi que de déterminer les années fiscales, s'il y a lieu, pour lesquelles ces cotisations sont déductibles aux fins d'impôt. Nous conserverons les cotisations, ainsi que les investissements, les revenus et les gains qui en découleront (ci-après les « actifs du régime ») en fiducie afin qu'ils soient conservés, investis et utilisés conformément aux stipulations de cette déclaration et des lois fiscales. Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la date d'échéance.

Si des actifs d'un régime immobilisé sont transférés dans le régime conformément aux lois fédérales et provinciales applicables sur les pensions, les clauses supplémentaires contenues dans l'addendum de compte de retraite immobilisé (« CRI ») ou de régime d'épargne-retraite immobilisé (« RERI ») (ci-après l'addendum) annexé à cette déclaration de fiducie feront partie de cette déclaration de fiducie et régiront les actifs du régime. Si des incohérences sont découvertes entre l'addendum et la déclaration de fiducie, les clauses de l'addendum prévaudront.

**3. Investissements :** Nous conserverons, investirons et vendrons les actifs du régime conformément à vos instructions. Il se peut que nous demandions des instructions écrites. Nous paierons des intérêts sur les soldes en liquide selon les taux et les fréquences que nous déterminerons à notre entière discrétion.

Les investissements ne seront pas limités à ceux autorisés par la loi concernant les fiduciaires. Cependant, vous aurez la responsabilité de déterminer si chaque cotisation ou investissement constitue ou demeure

un « placement admissible » à un REER dans le cadre des lois fiscales. Le régime sera assujéti aux impôts, aux pénalités et aux intérêts prévus dans les lois fiscales (en sus des impôts, des pénalités et des intérêts dont le fiduciaire est responsable et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Si les actifs du régime s'avèrent insuffisants pour payer des impôts, des pénalités ou des intérêts liés encourus ou si des impôts, des pénalités ou des intérêts liés sont imposés après la cessation du régime, vous devrez payer directement ou nous rembourser ces impôts, ces pénalités ou ces intérêts liés.

Vous pouvez utiliser une procuration dûment signée et dans un format acceptable pour nous afin de nommer un agent qui pourra donner des instructions d'investissement en votre nom. Vous devrez alors nous dégager de toute responsabilité ou réclamation concernant nos actions suivant les instructions de votre agent.

Nonobstant toute autre clause de cette déclaration, nous pouvons refuser de recevoir une cotisation ou de compléter un investissement, à notre entière discrétion et pour quelque raison que ce soit, notamment si nous estimons que nos politiques ou nos exigences administratives ne sont pas respectées. Nous pourrions aussi vous demander de nous fournir des documents justificatifs à titre de condition préalable à l'exécution de certains investissements dans le régime.

Nous ne serons pas responsables des pertes résultant de la vente ou de toute autre cession d'un investissement faisant partie des actifs du régime.

**4. Reçus aux fins d'impôt :** Le ou avant le 31 mars de chaque année, nous enverrons à vous-même, à votre époux ou votre conjoint de fait, selon le cas, un reçu officiel indiquant les cotisations versées par vous ou cette personne durant l'année précédente et, si applicable, durant les soixante (60) premiers jours de l'année en cours. Vous, votre époux ou votre conjoint de fait serez entièrement responsables de vous assurer que les déductions réclamées à des fins d'impôt ne dépassent pas les déductions autorisées par les lois fiscales.

**5. Votre compte et vos relevés :** Nous maintiendrons un compte à votre nom indiquant toutes les cotisations versées au régime, toutes les transactions d'investissement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous enverrons un relevé de compte indiquant ces transactions, avec les revenus gagnés et les dépenses encourues durant cette période.

**6. Gestion et propriété :** Nous pourrions détenir des investissements en votre nom, au nom de votre agent, au nom de votre représentant, au porteur ou sous tout autre nom ou forme, dans notre organisation ou chez un dépositaire, une chambre de compensation ou une société de dépôts, à notre discrétion. Nous pourrions généralement nous prévaloir des droits d'un propriétaire concernant les actifs du régime, incluant le droit de vote ou d'accorder des procurations de vote relativement à ces actifs, ainsi que de vendre des actifs pour payer des impôts, des évaluations ou des frais concernant le fonds (autres que les impôts, les évaluations et les frais dont le fiduciaire est responsable dans le cadre de la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Dans l'exercice de nos droits et responsabilités décrits ici, nous pourrions utiliser des agents et des conseillers, y compris des avocats, et nous aurons l'entière liberté de suivre les conseils et les informations desdits agents ou conseillers.

**7. Remboursement de cotisations excessives :** Sur réception d'une demande écrite de votre part ou, si applicable, de votre époux ou votre conjoint de fait, nous rembourserons à vous-même ou à cette autre personne un montant permettant de réduire les impôts qui devraient autrement être payés par cette personne dans le cadre de la partie X.1 de la loi ou selon d'autres lois fiscales. Nous ne serons pas responsables de la détermination du montant de ce remboursement.

**8. Achat d'un revenu de retraite ou transfert vers un FERR :** Votre régime arrivera à échéance à la date que vous choisirez pour débiter les paiements de revenu de retraite (ci-après la « date d'échéance »), en sachant que cette date ne doit pas être ultérieure au 31 décembre de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance. Vous devez nous aviser par écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant cette date d'échéance. Cet avis doit aussi contenir vos instructions à notre intention pour :

- a. vendre les actifs du régime et utiliser toutes les liquidités du régime, moins les coûts des opérations de vente et les autres frais et charges (ci-après, le « produit du régime »), pour vous acheter un revenu de retraite débutant à la date de maturité; ou

- b. transférer les actifs du régime dans un FERR à la date d'échéance ou avant cette date.

Si vous nous demandez de vous acheter un revenu de retraite, vous devez également préciser le type de rente que vous désirez recevoir, conformément à la section 146 de la loi, ainsi que le nom de la société autorisée chez laquelle nous réaliserons l'achat. La rente choisie pourra avoir une ou plusieurs des caractéristiques autorisées par la section 146(3) de la loi. Cependant, un revenu de retraite acquis dans ces conditions ne pourra pas être cédé intégralement ou en partie et devra être transformé s'il devait devenir payable à une autre personne que vous ou, après votre décès, que votre époux ou votre conjoint de fait. En outre, après votre décès, le total des paiements périodiques d'une année de rente ne devra pas dépasser le total des paiements effectués durant une année avant votre décès. Vous avez l'entière responsabilité de choisir un revenu de retraite respectant les lois fiscales.

Si nous ne recevons aucun avis ni aucune instruction de votre part au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile de votre 71<sup>e</sup> anniversaire de naissance, nous vendrons les actifs du régime, sous réserve des exigences des lois fiscales. Si le produit du régime dépasse 10 000 \$ (ou toute somme supérieure ou inférieure que nous pourrions déterminer à notre entière discrétion), nous procéderons avant la fin de cette année au transfert du produit du régime vers un FERR à votre nom et vous acceptez par les présentes de nous nommer (et/ou l'agent) comme votre représentant légal de fait pour signer les documents et prendre les décisions nécessaires pour établir le FERR. Il sera alors considéré que (i) vous aurez choisi d'utiliser votre âge pour déterminer le montant minimum payable dans le cadre du FERR conformément aux lois fiscales; (ii) vous n'aurez pas désigné votre époux ou votre conjoint de fait pour devenir votre rentier remplaçant du FERR après votre décès; et (iii) vous n'aurez pas désigné de bénéficiaire du FERR. Nous administrerons alors le FERR à titre de fiduciaire, conformément aux lois fiscales en vigueur. Si le produit du régime est inférieur à 10 000 \$ (ou tout autre montant supérieur ou inférieur que nous déterminerons à notre entière discrétion), nous déposerons ce produit du régime, net de toutes les retenues obligatoires, dans un compte de dépôt non enregistré rapportant des intérêts, ouvert à votre nom, et nous serons autorisés à collecter des frais d'administration directement de ce compte.

**9. Retraits :** À tout moment avant le début d'un revenu de retraite, vous pourrez nous transmettre des instructions écrites ou utiliser tout autre moyen de communication que nous estimons acceptable pour nous demander de vous payer une partie ou la totalité des actifs du régime. Afin de pouvoir réaliser ce paiement, nous pourrions vendre une partie ou la totalité des investissements, selon ce qui nous semblera approprié. Nous retiendrons les impôts sur le revenu, les autres impôts et charges exigés par les lois applicables lors d'un tel retrait de fonds, puis nous vous paierons le solde après déduction des frais et des dépenses applicables. Nous n'aurons aucune responsabilité envers vous concernant les ventes d'actifs du régime, ainsi que concernant toute perte résultant de ces ventes.

**10. Transferts (en cas de rupture de relation ou autre) :** Sous réserve des exigences raisonnables que nous pourrions imposer, vous pourrez nous demander par écrit de transférer des actifs du régime (nets des coûts de réalisation), moins les frais payables dans le cadre des présentes, les impôts, les pénalités et les intérêts devant/pouvant devoir être payés ou retenus conformément aux lois fiscales (sauf les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable au regard de la loi et ne pouvant être payés avec les ressources du régime), vers :

- a. un REER ou un FERR dans le cadre duquel (i) vous êtes le rentier; ou (ii) votre époux ou conjoint de fait actuel ou antérieur, duquel vous vivez séparément, est rentier/rentière et lorsque le transfert est effectué dans le cadre d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou dans le cadre d'un accord écrit de séparation, concernant une séparation de biens en règlement de droits découlant de votre mariage ou partenariat de vie commune, ou après la rupture de ce mariage ou partenariat de vie commune; ou
- b. un régime de pension agréé (conformément à la définition d'un tel régime dans les lois fiscales) à votre bénéfice.

Ces transferts seront appliqués conformément aux lois fiscales et aux autres lois applicables à l'intérieur d'un délai raisonnable après réception des formulaires correspondants. Si seulement une partie des actifs du régime sont transférés conformément à cet alinéa, vous pourrez nous indiquer par écrit quels actifs du régime vous désirez que nous transférons

ou vendions. Autrement, nous procéderons au transfert et à la vente des actifs du régime que nous estimerons appropriés. Aucun transfert ne sera complété avant le paiement des frais, des charges et des impôts applicables.

**11. Aucun avantage :** Aucun avantage conditionnel d'une façon quelconque à l'existence du régime ne peut vous être accordé ni à une autre personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, sauf les bénéficiés et avantages autorisés par les lois fiscales.

**12. Désignation de bénéficiaire :** Sous réserve des lois applicables, vous pourrez désigner un ou plusieurs bénéficiaires qui pourront recevoir les actifs du régime ou le produit du régime après votre décès. Vous pouvez désigner, changer ou révoquer un bénéficiaire en remplissant avec votre signature datée le formulaire que nous vous fournirons à cet effet ou tout autre formulaire approprié à cette fin, que vous devrez nous avoir remis avant que nous effectuions le paiement du régime prévu à l'alinéa 13. Si nous recevons plusieurs formulaires destinés à ces fins, nous suivrons les instructions du formulaire ayant la date de signature la plus récente.

**13. Décès :** Si vous décédez avant la date d'échéance, nous ferons en sorte, après réception de preuves satisfaisantes de votre décès et de tous les autres documents que nous estimerons nécessaires, de transférer ou vendre les actifs du régime, puis de payer le produit du régime aux bénéficiaires du régime. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire ou si vos bénéficiaires décèdent avant vous, nous effectuerons ce transfert ou ce paiement à votre représentant légal personnel. Nous déduirons les frais, les coûts et les impôts devant être payés ou retenus (en sus de ceux dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés à partir des ressources du régime). Après ces transferts et paiements, nous serons libres de toute obligation, même si une désignation de bénéficiaire faite par vous s'avère invalide comme document testamentaire. Nous ne serons responsables d'aucune perte causée par un retard d'exécution d'un tel transfert ou paiement.

**14. Preuve d'âge :** Votre déclaration de date de naissance dans votre formulaire de demande sera considérée comme une attestation de votre âge, mais vous vous engagez à fournir toute autre preuve de votre âge pouvant être exigée pour la détermination de la date d'échéance et l'acquisition d'un revenu de retraite.

**15. Délégation :** Vous nous autorisez à déléguer à Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. (ci-après « l'agent ») l'exécution de certaines de vos obligations, notamment :

- enregistrer le régime auprès de l'Agence du revenu du Canada;
- recevoir des cotisations;
- investir les actifs du régime conformément à la présente déclaration;
- conserver et protéger les actifs du régime, en son nom ou au nom de son représentant ou dépositaire;
- maintenir votre compte et vous en communiquer les relevés et les avis;
- recevoir et mettre en œuvre vos avis et vos instructions;
- collecter les frais et les dépenses applicables auprès de vous ou du régime;
- faire le choix permis par les lois fiscales conformément à vos instructions ou à celles de vos représentants personnels
- émettre des reçus d'impôt, ainsi que remplir et envoyer les déclarations et formulaires fiscaux relatifs au régime;
- retirer ou transférer des actifs du régime conformément à des instructions de votre part ou pour effectuer des paiements à vous-même, à une administration gouvernementale ou à une autre personne autorisée par les règles du régime, par les lois fiscales ou par les autres lois applicables;

et toute autre obligation relative au régime que nous pourrions juger nécessaire. Cependant, nous assumerons alors la responsabilité ultime concernant l'administration du régime conformément à cette déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que nous pourrions payer à l'agent la totalité ou une partie de nos frais indiqués ci-dessous, ainsi que lui rembourser ses dépenses associées à l'exécution des responsabilités lui ayant été déléguées. Vous reconnaissez aussi que l'agent gagnera des commissions de courtage normales sur les transactions d'investissement qu'il traitera. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations nous étant accordées dans le cadre de cette déclaration, incluant sans aucune limitation celles des alinéas 16 et 17, sont également octroyées à l'agent pour son bénéfice.

**16. Frais et dépenses :** Nous avons le droit de recevoir et de facturer au régime des frais raisonnables que nous déterminerons en coordination avec l'agent, à la condition que nous vous communiquions un préavis écrit de trente (30) jours de toute modification aux montants de ces frais. Nous avons également droit au remboursement de tous les impôts, toutes les pénalités et tous les intérêts ainsi que de tous les autres coûts et débours encourus par nous ou l'agent relativement au régime (autres que les impôts, les pénalités et les intérêts dont le fiduciaire est responsable selon la loi et ne pouvant être payés avec les ressources du régime). Tous les montants ainsi payables seront facturés et déduits des actifs du régime, sauf si vous avez conclu d'autres arrangements avec nous. Si les liquidités dans le régime ne suffisent pas pour payer ces montants, nous pourrions à notre entière discrétion, vendre une partie des actifs du régime pour payer ces montants et nous ne serons alors aucunement responsables des pertes occasionnées par ces ventes.

**17. RER collectif :** Si le régime fait partie d'un RER collectif. Vous avez l'obligation d'être un employé ou un membre, ou l'époux ou le conjoint de fait d'un employé ou d'un membre, de l'organisation commanditaire du RER collectif nommée dans le formulaire de demande (ci-après le « commanditaire du groupe »). Vous acceptez que le commanditaire du groupe soit votre agent aux fins de la constitution du régime. Si vous cessez d'être un employé ou un membre du commanditaire du groupe, lorsque nous recevons du commanditaire du groupe un avis à cet effet :

- a. Nous n'accepterons plus aucune cotisation à ce régime; et
- b. Vous devrez nous fournir une demande écrite de transférer le régime vers un REER autogéré ou un FERR autogéré au sein de notre organisation ou auprès d'une autre institution financière ne faisant pas partie du RER collectif. Si nous ne recevons de votre part aucune instruction écrite à cet effet dans un délai de quinze (15) jours après la date de réception de l'avis provenant du commanditaire du groupe, il sera considéré que vous nous avez demandé de transférer les actifs du régime et d'agir comme votre représentant personnel pour signer les documents et prendre les décisions nécessaires pour établir un autre RER ou FRR, choisi par nous à notre entière discrétion, pour ensuite demander l'enregistrement de ce RER/FRR conformément aux lois fiscales en vigueur.

## 18. Obligations du fiduciaire :

- a. Le fiduciaire exercera les soins, la diligence et les compétences d'une personne raisonnablement prudente pour minimiser le risque qu'un investissement non admissible soit acquis ou conservé dans le régime.
- b. Nonobstant toute autre clause dans les présentes, le fiduciaire ne sera pas personnellement responsable de ce qui suit :
  - i. Les impôts ou intérêts pouvant être exigés du régime conformément aux lois fiscales (par voie d'évaluation, réévaluation ou autre) ou toute autre somme exigée ou imposée par une administration gouvernementale relativement au régime, pour l'achat, la vente ou la conservation d'investissements, notamment et sans limiter la généralité des présentes, d'investissements non admissibles, sauf les impôts, les pénalités et les intérêts exigés au fiduciaire dans le cadre d'une responsabilité personnelle, notamment en cas d'erreur administrative, conformément aux lois en vigueur et ne pouvant être payés avec les ressources du régime; ou
  - ii. Les pertes subies ou encourues par vous, par le régime ou par un bénéficiaire du régime après que le fiduciaire ait exécuté ou refusé d'exécuter des instructions lui ayant été communiquées par vous, par une personne que vous auriez désignée ou par toute autre personne affirmant être vous, sauf si le fiduciaire fait preuve de malhonnêteté, de mauvaise foi, d'une faute intentionnelle, d'une négligence grave ou d'une conduite téméraire.
- c. Vous, votre représentant légal personnel et tous les bénéficiaires du régime devrez toujours indemniser et exonérer de toute responsabilité le fiduciaire concernant les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux pouvant être exigés ou imposés au fiduciaire concernant le régime, ainsi que concernant les pertes encourues par le régime (sauf les impôts, les pénalités, les intérêts et les autres frais gouvernementaux dont le fiduciaire est responsable dans le cadre des présentes et qui ne peuvent être payés avec les ressources du régime) découlant de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un investissement, ou découlant de paiements issus du

régime, effectués conformément aux présentes conditions ou découlant d'une décision du fiduciaire d'exécuter ou de ne pas exécuter un ordre de votre part. Lorsque nécessaire ou sur demande, vous fournirez au fiduciaire les informations dont il pourrait avoir besoin pour évaluer les actifs acquis ou conservés par le régime.

Les stipulations de cet alinéa 18 survivront à l'extinction du régime.

**19. Remplacement du fiduciaire :** Nous pouvons en tout temps renoncer à notre fonction de fiduciaire du régime après vous avoir communiqué, ainsi qu'à l'agent, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que l'agent acceptera.

L'agent peut nous relever de notre fonction de fiduciaire du régime après vous avoir communiqué, ainsi qu'à nous, un préavis écrit de soixante (60) jours à cet effet ou respectant tout autre délai de préavis que nous accepterons. Après avoir donné ou reçu le préavis de notre renonciation ou de notre congédiement, l'agent fera en sorte de désigner avant la fin du délai du préavis, un fiduciaire remplaçant autorisé à occuper cette fonction par les lois fiscales et les autres lois applicables (ci-après le « fiduciaire remplaçant »). Si aucun fiduciaire remplaçant n'est désigné durant cette période, nous et/ou l'agent pourrions nous adresser à un tribunal compétent afin qu'il désigne un fiduciaire remplaçant. Les coûts encourus par nous pour obtenir la nomination d'un fiduciaire remplaçant seront facturés sur les actifs du régime et seront remboursés avec les actifs du régime, sauf s'ils sont personnellement pris en charge par l'agent. Notre renonciation ou notre congédiement entrera en vigueur uniquement lorsqu'un fiduciaire remplaçant aura été nommé.

Toute société de fiducie créée par la fusion, l'amalgamation ou la continuation d'une entité dont nous faisons partie ou succédant à la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire concernant votre REER ou FERR (par la vente ou tout autre type de cession de cette activité) deviendra automatiquement fiduciaire remplaçant du régime dans le cadre des présentes, sans aucune autre formalité.

S'il survient un changement de fiduciaire, nous transférerons les actifs du régime au fiduciaire remplaçant dans un délai de trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de ce changement. Un tel transfert sera assujéti aux exigences de l'alinéa 10 des présentes.

**20. Amendements à cette déclaration de fiducie :** Nous pourrions occasionnellement amender cette déclaration avec l'approbation, si nécessaire, des autorités fiscales compétentes, en autant que ce ou ces amendements ne rendent pas le régime inadmissible au statut de REER conformément aux lois fiscales. Nous vous communiquerons un préavis écrit de trente (30) jours concernant tout amendement, sauf si l'amendement vise à satisfaire une exigence imposée par les lois fiscales.

**21. Avis :** Vous pouvez nous communiquer vos instructions par livraison personnelle, par télécopieur ou par courrier en port payé (ou par tout autre moyen que l'agent décidera d'accepter), sachant que vos instructions devront être correctement adressées à l'agent ou à toute autre adresse que nous vous indiquerons. Nous pourrions vous envoyer des avis, des relevés, des reçus et d'autres communications par service postal en port payé à l'adresse indiquée dans votre formulaire de demande ou à toute autre adresse que vous nous communiquerez ensuite. Nos avis à votre intention seront considérés comme ayant été reçus dès le deuxième jour ouvrable après avoir été postés.

**22. Références aux lois :** Toutes les références à des lois, des réglementations ou des stipulations figurant dans les présentes signifieront ces lois, ces réglementations ou ces stipulations dans leur version originale, amendée ou remplacée selon le cas.

**23. Application :** Les conditions générales de cette déclaration s'appliqueront à vos héritiers et vos représentants légaux personnels, ainsi qu'à vos successeurs et ayant droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire remplaçant, les conditions de la déclaration de fiducie du fiduciaire remplaçant s'appliqueront après ce transfert.

**24. Droit applicable :** Cette déclaration sera interprétée, administrée et appliquée conformément aux lois de Colombie-Britannique et aux lois du Canada, sauf lorsque les circonstances l'exigent, les mots « époux » et « conjoint de fait » seront interprétés conformément à la loi de l'impôt sur le revenu.

---

**25. Accès aux dossiers (Québec uniquement) :** Vous comprenez que les informations contenues dans votre formulaire de demande seront conservées dans un dossier dans les bureaux de l'agent. Ce dossier doit permettre à nos services, à l'agent et à nos agents ou représentants respectifs d'accéder à votre formulaire de demande, de répondre à vos questions concernant votre formulaire de demande ou le régime, de gérer votre régime et d'appliquer les instructions que vous pourriez nous transmettre. Sous réserve des lois applicables, les renseignements personnels contenus dans ce dossier peuvent être utilisés par nous et par l'agent pour prendre des décisions concernant la nature du dossier et personne n'aura accès à votre dossier sauf nous, l'agent, nos employés respectifs, nos agents et représentants, ainsi que les autres personnes ayant besoin de ces renseignements dans le cadre des devoirs et obligations de l'agent, ainsi que toute autre personne expressément autorisée par vous par écrit. Vous avez le droit de consulter votre dossier et d'y faire corriger les erreurs. Pour vous prévaloir de ces droits, vous devez nous en aviser par écrit.

**CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY**